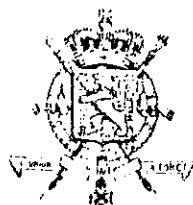


ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 42 BIS.

Séance du mardi 10 novembre 1987.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE N° 42 DU 2 JUIN 1987 RELATIVE A
L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX REGIMES DE
TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES.

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 42 BIS DU 10 NOVEMBRE 1987
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE N° 42 DU 2 JUIN 1987
RELATIVE A L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX REGIMES
DE TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises ;

Vu la convention collective n° 42 du 2 juin 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises ;

Vu l'accord intervenu sur le travail du dimanche entre les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs des commissions paritaires suivantes :

- la Commission paritaire n° 119 du commerce alimentaire, à l'exclusion des travailleurs occupés à des activités du commerce alimentaire de gros ;
- la Commission paritaire n° 201 du commerce de détail indépendant ;

c.c.t. n° 42 bis.

- la Commission paritaire n° 202 des magasins d'alimentation à succursales multiples ;
- la Commission paritaire n° 311 des grandes entreprises de vente au détail ;
- la Commission paritaire n° 312 des grands magasins ;

Vu l'avis n° 874 du 10 novembre 1987 du Conseil national du Travail relatif au travail du dimanche dans certains secteurs relevant de la distribution ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprises et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 10 novembre 1987 au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

c.c.t. n° 42 bis.

Article 1er.

L'article 3 de la convention collective de travail n° 42 est remplacé par la disposition suivante :

"Article 3.

§ 1er. La présente convention est applicable aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs qui tombent sous l'application des dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en ce qui concerne le repos du dimanche et/ou la durée du travail, sous réserve des dispositions du § 2 du présent article.

§ 2. En ce qui concerne les employeurs et les travailleurs relevant des commissions paritaires suivantes :

- la Commission paritaire n° 119 du commerce alimentaire, à l'exclusion des travailleurs occupés à des activités du commerce alimentaire de gros ;
- la Commission paritaire n° 201 du commerce de détail indépendant ;
- la Commission paritaire n° 202 des magasins d'alimentation à succursales multiples ;
- la Commission paritaire n° 311 des grandes entreprises de vente au détail ;
- la Commission paritaire n° 312 des grands magasins ;

il ne peut être fait usage de la faculté de dérogation à l'interdiction du travail dominical telle qu'elle est prévue par l'art. 2, 1° de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

c.c.t. n° 42 bis.

COMMENTAIRE.

Il y a lieu de rappeler que dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution et de la présente convention collective de travail, les employeurs et les travailleurs qui ressortissent au champ d'application des cinq commissions paritaires mentionnées au § 2 de l'article 3 :

- ne pourront plus faire appel aux dispositions de l'arrêté royal n° 179 ;
- ne pourront plus faire usage des dérogations à l'interdiction du travail du dimanche, prévues aux points 19 et 26 de l'article 66 de la loi sur le travail susmentionnée".

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle entre en vigueur à la même date que l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs, le dimanche dans le secteur de la distribution.

Elle pourra être dénoncée ou révisée dans les mêmes conditions que la convention collective de travail n° 42 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Fait à Bruxelles, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

L. PAEME.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

M. VERCAUTEREN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.